



Logo éventuel de l'unité
ou de l'établissement
partenaire

REGISTRE DES DECHETS

Nom de l'unité :

Code de l'unité :

Nom du responsable d'unité ou de service :

Nom de la personne en charge de la tenue du registre :

Le présent registre constitue un modèle (répondant aux prescriptions réglementaires) pouvant être dupliqué autant de fois que nécessaire.

Références réglementaires :

- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Sommaire :

- o Textes réglementaires.....Page 2
- o Conseils d'utilisation.....Page 4
- o Registre des déchets.....Page 5

○ Textes réglementaires

► Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Article 13 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. »

► Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code

[Le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement a été publié au Journal officiel du 16 octobre 2007]

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ont été abrogés (article 4) et codifiés.

► Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005

« Les registres tenus par les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux, les registres tenus par les personnes se livrant à la collecte de petites quantités de ces mêmes déchets contiennent les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ; *[ce décret du 18 avril 2002 étant abrogé et codifié, se reporter à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement]*
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre. »

Article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2005

« Les informations contenues dans les registres tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets dangereux, le cas échéant après reconditionnement, transformation ou traitement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux personnes ayant réalisé une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, à condition que l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de leur installation mentionne cette dispense. Dans ce cas, un bilan global des matières entrantes et sortantes est établi. »

○ **Conseils d'utilisation**

Qui doit renseigner et tenir à jour un registre ?

Les personnes en charge de gérer les déchets dans les unités de recherche (le signataire des BSDD) doivent tenir un registre retraçant les opérations relatives à l'élimination des déchets au fur et à mesure de leur réalisation.

Combien de temps sont à conserver les registres ?

Le registre est à conserver pendant au moins trois ans.

Article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Qui peut réclamer ce registre ?

Ce registre doit être tenu à disposition du service d'inspection des installations classées.

Article R. 541-78 du Code de l'environnement.

REGISTRE DES DECHETS

Désignation des déchets	Code <i>[annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement]</i>	Date d'enlèvement	Poids (en kg)	N° du/des bordereau(x) de suivi de déchets	Modes de traitement/opération de transformation préalable	Nom, adresse (n° SIRET) de l'installation destinataire final (*)	Nom, adresse du transporteur (n° SIREN, n° de récépissé)	Date d'admission des déchets dans l'installation finale (*)	Date du traitement des déchets dans l'installation finale	(Nom, adresse, n° SIREN du négociant, n° de récépissé)

(*) : le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités

Sont indiqués entre parenthèse, les informations à fournir le cas échéant